REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

Clouange	**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT**	**N°02/2023**

Le Maire de la commune de Clouange ;
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;*
Vu *le Code de la Route ;*
Vu *le Code de la Voirie Routière ;*
Vu *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;*
Considérant *que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;*

A R R E T E

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal pour l'année 2023.
Les services de VEOLIA, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement pour lesquels VEOLIA est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.
Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ; Une déviation de circulation. A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de VEOLIA ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Information des communes. Les services de VEOLIA devront informer par téléphone le secrétariat de la mairie au 03.87.67.02.37 dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de CLOUANGE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLOUANGE, le 04 janvier 2023
Le Maire,
Stéphane BOLTZ

L'Adjoint Délégué
Ornella THOMAS

MAIRIE DE CLOUANGE (Moselle)